



Date de dépôt : 6 mai 2026

Réponse du Conseil d'Etat
à la question écrite de Pierre Conne : Mise en œuvre des
engagements du Conseil d'Etat en réponse à la motion 3023
(compétences PCI pour les EPH)

En date du 13 février 2026, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite ordinaire qui a la teneur suivante :

La motion 3023 a été adoptée et renvoyée au Conseil d'Etat par 83 oui et 1 abstention le 21 juin 2024.

Il a été pris acte de la réponse du Conseil d'Etat lors de la plénière du 14 février 2025 (M 3023-A).

S'il rejette la première invite – avec des arguments fondés –, le Conseil d'Etat est cependant favorable à la seconde, et s'engage à « concevoir un modèle de protection et de contrôle des infections (PCI) » pour les établissements pour personnes handicapées (EPH).

Il convient de rappeler que ces établissements sont reconnus comme particulièrement exposés aux risques infectieux, et accueillent des personnes vulnérables.

Question :

Un an après l'adoption de la motion, quelles mesures concrètes ont été prises pour mettre en œuvre cet engagement et à quelle échéance les compétences infirmières spécialisées en PCI seront-elles effectivement déployées et opérationnelles pour les EPH ?

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

Le Conseil d'Etat, comme mentionné dans son rapport sur la motion 3023 (M 3023-A), est favorable à concevoir un modèle de prévention et de contrôle des infections (PCI) adapté aux établissements pour personnes handicapées (EPH) et conçu comme une mutualisation des compétences en réseau. En effet, certains EPH accueillent des personnes particulièrement vulnérables, souvent porteuses de comorbidités et nécessitant un accompagnement et un suivi pluridisciplinaires, ce qui peut favoriser la transmission d'agents infectieux au sein des institutions. D'autres établissements, en revanche, peuvent accueillir un public nettement moins à risque, en particulier dans les ateliers, qui réunissent plus de la moitié des places d'accompagnement en EPH (1 717 places sur un total de 3 426 fin 2025).

La grande diversité de structures, de modèles organisationnels et de profils professionnels impliqués dans l'accompagnement des résidentes et résidents peut entraîner des niveaux de risque variables en matière de transmission infectieuse et de gestion des situations épidémiques. Dans ce contexte, le Conseil d'Etat envisageait de charger l'Association Réshange d'établir un modèle de mutualisation des compétences en réseau. Ce système permettrait de partager les meilleures pratiques et d'offrir un soutien adapté à chaque situation, évitant ainsi l'imposition de règles uniformes et préservant la nécessaire flexibilité des établissements. En tant qu'association dédiée au soutien des personnes en situation de handicap confrontées à des problématiques de santé complexes, Réshange est idéalement positionnée pour orchestrer cet effort.

Le Conseil d'Etat avait toutefois spécifié dans son rapport M 3023-A que l'opportunité opérationnelle et financière devra être évaluée. Pour assumer cette nouvelle tâche, Réshange doit disposer d'une ressource supplémentaire correspondant à 1 équivalent temps plein (ETP) d'infirmière ou infirmier et estimée à 120 000 francs annuels. Or, à ce jour, la situation budgétaire n'a pas permis au Conseil d'Etat d'adapter à la hausse la subvention de Réshange. Dans le souci de maîtriser la progression des charges et tenant compte du refus du projet de budget 2026 par le Grand Conseil, l'aide financière de l'association Réshange a ainsi été stabilisée, pour la période 2025-2029, à son niveau du dernier budget voté, soit 400 000 francs. Cette décision a été prise par arrêté du 12 novembre 2025.

En l'absence de cette dotation budgétaire, l'office de l'action, de l'insertion et de l'intégration sociales (OAIS) et l'office cantonal de la santé (OCS), dans leurs compétences respectives de surveillance des prestations sociales et des prestations de soins au sein des EPH, collaborent étroitement afin de permettre l'évolution des pratiques professionnelles en tenant compte des spécificités du secteur. S'agissant du travail que le Conseil d'Etat ambitionnait de confier à l'Association Réshange, en plus de ses missions actuelles indispensables, l'Etat cherche de nouvelles pistes pour répondre à ce besoin reconnu. Il faut toutefois préciser qu'une hausse de la subvention annuelle de Réshange n'est envisageable qu'avec l'accord du Grand Conseil, dans le cadre d'un budget annuel ordinaire. En effet, conformément à l'article 25, alinéa 4, de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005 (LIAF; rs/GE D 1 11), aucun dépassement de crédit n'est autorisé en matière d'aides financières. Ainsi, le Conseil d'Etat examinera dans le cadre de l'élaboration du projet de budget 2027 si des transferts neutres permettent de compenser ce besoin par une diminution sur une autre ligne budgétaire.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :

Michèle RIGHETTI-EL ZAYADI

Le président :

Thierry APOTHÉLOZ